



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°07-2017-004

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2017

Sommaire

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ardèche

- 07-2016-12-21-002 - 2016 12 23 portant abrogation pour effectuer des transports sanitaires terrestres (1 page) Page 4
- 07-2016-12-21-003 - 2016 7651 : Transfert de la gestion des établissements et services médico-sociaux de "l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés" (APAJH 07), à la "Fédération des APAJH" au 1er janvier 2017. (4 pages) Page 6
- 07-2016-12-23-019 - 2016-2022 portant extension de la capacité, d'une place d'hébergement permanent consacrée spécifiquement aux personnes handicapées vieillissantes au Foyer d'Accueil Médicalisé "La Roche des Vents" à Roiffieux (Ardèche) géré par l'ADAPEI de l'Ardèche. (3 pages) Page 11
- 07-2016-12-13-006 - 2016-7107 portant autorisation de transfert de l'antenne du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) Le Sémaphore à ANNONAY, géré par l'association ANPAA07, dans les locaux du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Résonance à ANNONAY situé 63, avenue de l'Europe 07100 ANNONAY, géré par l'association ANPAA 07. (2 pages) Page 15
- 07-2016-12-27-004 - 2016-7650 : Transfert de la gestion des établissements et services médico-sociaux, de compétence conjointe ARS et département, de "l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés" (APAJH 07), à la "Fédération des APAJH" au 1er janvier 2017 (3 pages) Page 18
- 07-2016-12-23-020 - 2016-7682 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (11 pages) Page 22

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

- 07-2017-01-03-004 - AP portant mise à disposition du public, du dossier de réexamen des conditions d'autorisation de l'usine de fabrication de chaux exploitée par la société LAFARGE CIMENTS sur la commune de Cruas, dans le cadre de la mise en conformité au titre de la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. (3 pages) Page 34
- 07-2017-01-05-001 - APMDchienneimportéeRTchéque-RAA (2 pages) Page 38
- 07-2017-01-06-004 - Microsoft Word - Arrt PF-NORMALISE-DEF (3 pages) Page 41

07_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche

- 07-2017-01-09-001 - Arrêté ouverture spf bases Fidji (1 page) Page 45
- 07-2017-01-02-009 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche (ponts naturels) (2 pages) Page 47
- 07-2017-01-02-007 - Délégation agents SIP SIE Aubenas (4 pages) Page 50
- 07-2017-01-02-010 - Liste automatique des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au 02/01/2017 (1 page) Page 55

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2017-01-06-001 - AP destruction SANGLIER BEAUMONT (2 pages)	Page 57
07-2017-01-02-005 - AP destruction sanglier-VALS LES BAINS (2 pages)	Page 60
07-2017-01-09-002 - AP destruction sangliers et chevreuils LE TEIL (2 pages)	Page 63
07-2017-01-02-003 - AP destruction SANGLIERS LABLACHERE (2 pages)	Page 66
07-2017-01-02-004 - AP destruction Sangliers ROCHEMAURE (2 pages)	Page 69
07-2017-01-03-001 - AP refus retrait des terrains ACCA VERNOUX EN VIVARAIS FAYON (2 pages)	Page 72
07-2017-01-02-013 - AP réintégration Champis Deleuze (2 pages)	Page 75
07-2017-01-02-014 - AP réintégration Champis Pommaret (2 pages)	Page 78
07-2017-01-03-003 - AP retrait terrains ACCA LE TEIL Mealares (2 pages)	Page 81
07-2017-01-02-012 - AP retrait terrains ACCA Landraud LUSSAS (2 pages)	Page 84
07-2016-12-29-009 - Arrête dissolution AFR MAUVES (2 pages)	Page 87
07-2017-01-03-002 - Arrêté préfectoral portant agrément de Monsieur Laurent GOUTADIER en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire de l'ACCA de BURZET (2 pages)	Page 90
07-2017-01-02-011 - Arrête prefectoral portant transfert d'autorisation d'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de Pont de Talaron RIVIERE « Eyrieux » COMMUNES DE BEAUVENE, SAINT JULIEN LABROUSSE et CHALENCON (2 pages)	Page 93
07-2017-01-02-008 - Arrêté préfectoral relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur ALAIS Christian sur la commune de LABASTIDE-DE-VIRAC. (3 pages)	Page 96
07-2017-01-04-001 - DECISION AE FRIGIERE (2 pages)	Page 100
07-2017-01-04-002 - DECISION AE ODDON (2 pages)	Page 103
07-2017-01-06-003 - PREFECTURE DE L'ARDECHE (3 pages)	Page 106

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-12-14-004 - 2016-12-14 AiP fin compétences SEDIVE (2 pages)	Page 110
07-2016-12-20-006 - AiP 2016-12-20 DGfB CC Porte-DrômArdèche (2 pages)	Page 113
07-2016-12-20-007 - AiP 2016-12-20 modif statut CC Porte-DrômArdèche (7 pages)	Page 116
07-2016-12-30-002 - AiP 2016-12-30 compétences loi NOTRe CC-Cèze-Cévennes (4 pages)	Page 124
07-2017-01-02-006 - AP conférant l'honorariat de maire-adjoint à M. André CADET (1 page)	Page 129
07-2017-01-09-003 - AP fixant liste candidatures-partielles GLUIRAS (1 page)	Page 131
07-2016-12-29-010 - Arrêté préfet de région portant changement d'arrondissement pour 18 communes du département de l'Ardèche. (1 page)	Page 133
07-2017-01-06-002 - Tout'enbus- arrêté extension du ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité (RTAOM) à Vesseaux (2 pages)	Page 135

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2017-01-02-015 - arrêté portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires (4 pages)	Page 138
--	----------

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-12-21-002

2016 12 23 portant abrogation pour effectuer des transports
sanitaires terrestres

**Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes,
Arrêté n°2016-8745 portant abrogation pour effectuer des transports sanitaires
terrestres**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision n° 2016-5365 du 1^{er} novembre 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant le rachat au 23 décembre 2016 de la société de transports sanitaires terrestres, identifiée sous le numéro SIREN 388.370.827 au RCS d'Aubenas, et dénommée SARL SEYTE Michel, dont le siège social est Quartier du Poisson à UCEL (07200), par la société de transports sanitaires dénommée TAXI-VSL-AMBULANCES BLANCHOT, identifiée sous le numéro SIREN 801.794.272 au RCS d'Aubenas dont le siège social est 9 lotissement les Amandiers – Le Saut à LAVILLEDIEU (07170)

ARRETE

ARTICLE 1 : EST ABROGE, l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale, et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à :

**SARL SEYTE Michel
Quartier du Poisson
07200 UCEL
Agrément n°90-34**

ARTICLE 2 : le présent arrêté prend effet à compter du 23 décembre 2016.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 : la déléguée départementale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Privas, le 23 décembre 2016

Le Directeur Général et par délégation,

La déléguée départementale de l'Ardèche et par délégation,

Le responsable du Ser vice Pôle Santé Publique

Christophe DUCHEN

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-12-21-003

2016 7651 : Transfert de la gestion des établissements et services médico-sociaux de "l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés" (APAJH 07), à la "Fédération des APAJH" au 1er janvier 2017.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2016-7651

Transfert de la gestion des établissements et services médico-sociaux de "l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés" (APAJH 07), à la "Fédération des APAJH" au 1^{er} janvier 2017.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 ;

Vu les arrêtés de créations, et les arrêtés en vigueur des établissements et services actuellement gérés par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 07), de la compétence ARS Auvergne-Rhône-Alpes, visés à l'article 2 du présent arrêté ;

Vu la demande de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 07) adressée à l'ARS le 16 novembre 2016, (dossier complet le 9 décembre 2016), tendant au transfert des autorisations de l'ensemble de ses établissements et services médico-sociaux situés en région Auvergne-Rhône-Alpes, à la Fédération des APAJH au 1^{er} janvier 2017.

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'APAJH 07 en date du 17 octobre 2016 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de la Fédération des APAJH en date du 21 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par les instances représentatives du personnel (réunion extraordinaire du CHSCT du 6 octobre 2016 et réunion extraordinaire du comité d'entreprise du 13 octobre 2016) ;

Vu l'information faite auprès des usagers dans le cadre notamment de l'assemblée générale de l'APAJH 07 en date du 20 septembre 2016 et de l'assemblée générale extraordinaire de l'APAJH 07 en date du 23 novembre 2016

Vu la convention de reprise entre l'APAJH de l'Ardèche et la Fédération des APAJH du 21 septembre 2016 ;

Considérant que le transfert de la gestion des structures médico-sociales actuellement assurée par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 07) à la Fédération des APAJH, doit donner lieu à une actualisation des autorisations desdites structures, prenant en compte la modification juridique ;

Sur proposition de la déléguée départementale Ardèche/Drôme, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes ;

ARRETENT

Article 1 : Les autorisations visées à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrées à l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 07) pour la gestion des places au sein des établissements et services médico-sociaux visés à l'article 2, sont transférées à la Fédération des APAJH au 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Le changement de gestionnaire affecte les établissements et services regroupés dans le tableau suivant, et il sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS)

Mouvement Finess : Changement d'entité juridique (transfert)

Entité juridique : Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 07) Ancien gestionnaire
Adresse : 5 Rue Saint Prix Barou
07100 ANNONAY
N° FINESS EJ : 07 000 102 9
Statut : 61 – Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Entité juridique : Fédération des APAJH Nouveau gestionnaire
Adresse : Tour Maine Montparnasse
33 avenue du Maine
75755 PARIS Cedex 15
N° FINESS EJ : 75 005 091 6
Statut : 61 Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement : **CMPP ANNONAY**
Adresse : Place du Champs de Mars 07100 ANNONAY
N° FINESS ET : 07 078 043 2
Catégorie : 189 (centre médico psycho pédagogique)

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	320	97	809		2004-357-7		22/06/2005

-Antenne à Saint-Agrève

Etablissement : **CMPP AUBENAS**
Adresse : Rue maurice Imbert 07200 AUBENAS
N° FINESS ET : 07 078 032 5
Catégorie : 189 (centre médico psycho pédagogique)

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	320	97	809		2003-79-26		20/03/2003

- Antenne à Saint-Cirgues en Montagne
- Antenne à Lablachère
- Antenne à Villeneuve de Berg

Etablissement : CMPP TOURNON
Adresse : 5 Rue de l'Île 07300 TOURNON SUR RHONE
N° FINESS ET : 07 078 049 9
Catégorie : 189 (centre médico psycho pédagogique)
Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	320	97	809		2012-217		20/03/2013

-Antenne à Vernoux en Vivarais

Etablissement : ANNEXE CMPP TOURNON
Adresse : 103 Rue Pierre Curie 07500 GUILHERAND GRANGES
N° FINESS ET : 07 078 371 7 (ET secondaire)
Catégorie : 189 (centre médico psycho pédagogique)
Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	320	97	809		2012-217		20/03/2013

Etablissement : SESSAD LA LOMBARDIERE
Adresse : Rue Jacques Prévert 07100 ANNONAY
N° FINESS ET : 07 078 577 9
Catégorie : 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	839	16	120*	20	2008-143-2	20	22/05/2008
2	839	16	420*	10	2008-143-2	10	22/05/2008

*120 : déficiences intellectuelles avec troubles associés

*420 : déficience motrice avec troubles associés

Etablissement : SESSAD DE TOURNON
Adresse : 51 Rue des Luettes 07300 TOURNON SUR RHONE
N° FINESS ET : 07 000 498 1
Catégorie : 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	839	16	120	35	2008-28-1	35	28/01/2008

Article 3 : La présente modification est sans conséquence sur la nature des autorisations précédemment délivrées, et sur leur durée.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03.

Article 6 : La déléguée départementale Ardèche/Drôme, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation,
La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-12-23-019

2016-2022 portant extension de la capacité, d'une place d'hébergement permanent consacrée spécifiquement aux personnes handicapées vieillissantes au Foyer d'Accueil Médicalisé "La Roche des Vents" à Roiffieux (Ardèche) géré par l'ADAPEI de l'Ardèche.

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil départemental de l'Ardèche**

Arrêté n°2016-2022

Arrêté départemental n° 2016- 288

Portant extension de la capacité, d'une place d'hébergement permanent consacrée spécifiquement aux personnes handicapées vieillissantes au Foyer d'Accueil Médicalisé "La Roche des Vents" à Roiffieux (Ardèche) géré par l'ADAPEI de l'Ardèche.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 ;

Vu le schéma départemental autonomie 2014-2018 ;

Vu l'arrêté n° 2009-181-10 en date du 30 juin 2009 créant un foyer d'accueil médicalisé à Roiffieux ;

Vu l'arrêté n° 2010-2971 en date du 8 octobre 2010 portant extension du FAM pour une capacité totale de 6 places en 2013 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2020 signé le 30 mars 2016 comportant notamment un projet de création d'une place pour personnes handicapées vieillissantes au FAM "La Roche des Vents" de Roiffieux ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que cette extension de place intervient à moyens constants ;

Considérant que 6 places du FAM "La Roche des Vents" de Roiffieux, réservées à des personnes handicapées vieillissantes, n'ont pas été identifiées en tant que telles dans l'arrêté d'autorisation et au fichier national des établissements sanitaires et sociaux, et qu'il convient de régulariser ;

Sur proposition de la déléguée départementale Drôme/Ardèche, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes et du directeur général des services du département de l'Ardèche ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'ADAPEI de l'Ardèche pour la création d'une place d'hébergement permanent consacrée spécifiquement aux personnes handicapées vieillissantes, au Foyer d'Accueil Médicalisé "La Roche des Vents" à Roiffieux. La capacité totale du FAM est de 7 places d'accueil médicalisé pour personnes handicapées vieillissantes à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : L'autorisation de fonctionnement du FAM est délivrée pour quinze ans, à compter du 30 juin 2009. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation serait caduque en l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission, avant la date d'ouverture de la nouvelle capacité autorisée, par le titulaire de l'autorisation, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des *Etablissements/Services médico-sociaux*, notamment relatives à la mise en œuvre des droits des usagers, conformément aux dispositions de l'article D. 312-12-1 du code de l'action sociale et des familles, s'agissant d'une extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : L'extension de capacité du FAM "La Roche des Vents" à Roiffieux, pour personnes handicapées vieillissantes est reportée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement Finess : Extension d'une place d'hébergement permanent avec mention de l'accueil pour personnes handicapées vieillissantes, sur la totalité de la capacité.

Entité juridique : ADAPEI de l'Ardèche
Adresse : 863 rue de la Chomotte -07100 ROIFFIEUX
N° FINESS EJ : 07 078 537 3
Statut : 60 (Assoc. L1901 non RUP)

Etablissement : FAM "La Roche des Vents"
Adresse : 863 rue de la Chomotte -07100 ROIFFIEUX
N° FINESS ET : 07 000 591 3
Catégorie : 437 Foyer d'Accueil Médicalisé

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	939	11	010*	7*	Arrêté en cours	6	06/02/2013

* Observations : le FAM accueille des personnes handicapées vieillissantes

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou le Président du Conseil départemental de l'Ardèche, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : La déléguée départementale Drôme/Ardèche, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur général des services du département de l'Ardèche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2016
en deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
La directrice de l'autonomie

Le Président du Conseil Départemental de
l'Ardèche

Hervé SAULIGNAC

Marie-Hélène LECENNE

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-12-13-006

2016-7107 portant autorisation de transfert de l'antenne du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) Le Sémaphore à ANNONAY, géré par l'association ANPAA07, dans les locaux du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Résonance à ANNONAY situé 63, avenue de l'Europe 07100 ANNONAY, géré par l'association ANPAA 07.

Arrêté n° 2016-7107

Portant autorisation de transfert de l'antenne du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) Le Sémaphore à ANNONAY, géré par l'association ANPAA07, dans les locaux du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Résonance à ANNONAY situé 63, avenue de l'Europe 07100 ANNONAY, géré par l'association ANPAA 07.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L.313-3 à L.313-5 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3411-9 et R. 3121-33-1 à R. 3121-33-3 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) ;

Vu l'article 38 de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n°2012-4493 du 7 novembre 2012, portant prolongation d'autorisation de fonctionnement pour une durée de quinze ans à compter du 11 mars 2010 du CAARUD Le Sémaphore à ANNONAY ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2013-2023 du 1^{er} juillet 2013 portant regroupement des autorisations des trois centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) gérés par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie Ardèche (ANPAA 07) par rattachement du CAARUD Le Sémaphore situé 2, place Champ du Lavoisier 07200 AUBENAS et du CAARUD Le Sémaphore situé 20, boulevard Montgolfier 07300 TOURNON au CAARUD Le Sémaphore situé 3, rue Antoine GRIMAUD 07100 ANNONAY à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu le déménagement en janvier 2016 de l'antenne d'ANNONAY du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) Le Sémaphore dans les locaux du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Résonance à ANNONAY situé 63, avenue de l'Europe 07100 ANNONAY, géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu le procès-verbal en date du 25 novembre 2016 de la visite de conformité du 4 octobre 2016 de l'antenne d'ANNONAY du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) Le Sémaphore ;

Considérant que la demande n'entraîne pas de modification de catégorie de prise en charge ;

Considérant que la demande se fait à moyens constants ;

Considérant que la demande ne modifie pas l'organisation et le fonctionnement des services existants ;

Sur proposition de la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

.../...

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi

CS 93383

69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ARRETE

Article 1^{er} : L'association ANPAA 07 est autorisée à faire fonctionner l'antenne d'ANNONAY du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) Le Sémaphore dans les locaux du CSAPA Résonance situés 63, avenue de l'Europe 07100 ANNONAY.

Article 2 : Le déménagement de l'antenne d'Annonay du CAARUD Le Sémaphore n'engendre pas de modification du contenu ou de la durée de l'autorisation de l'activité, soit une durée de quinze ans à compter du 11 mars 2010. L'autorisation viendra à échéance le 10 mars 2025.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 : La structure concernée est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement FINESS : changement d'adresse entité géographique site principal

Entité juridique : Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)
Statuts : 61 Association Loi 1901 – Reconnue d'Utilité Publique (RUP)
Adresse : 20, rue Saint Fiacre - 75002 PARIS
N° FINESS EJ : 75 071 340 6

Entité géographique:

Etablissement principal : CAARUD Le Sémaphore
Adresse ET : 63, avenue de l'Europe - 07100 ANNONAY
N° FINESS ET : 07 000 618 4
Code catégorie : 178 Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues
Code discipline : 508 Accueil orientation soins accompagnement de personnes en difficulté spécifique
Code clientèle : 814 personnes consommant des substances psychoactives illicites
Code fonctionnement : 21 Accueil de jour

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Article 7 : La directrice de la santé publique et la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2016

P/Le directeur général
La directrice de la santé publique
Dr Anne Marie DURAND

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-12-27-004

2016-7650 : Transfert de la gestion des établissements et services médico-sociaux, de compétence conjointe ARS et département, de "l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés" (APAJH 07), à la "Fédération des APAJH" au 1er janvier 2017

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil départemental de l'Ardèche**

Arrêté n°2016-7650

Arrêté départemental n° 2016-302

Transfert de la gestion des établissements et services médico-sociaux, de compétence conjointe ARS et département, de "l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés" (APAJH 07), à la "Fédération des APAJH" au 1^{er} janvier 2017.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 ;

Vu le schéma départemental autonomie 2014-2018 ;

Vu les arrêtés de créations, et les arrêtés en vigueur des établissements et services actuellement gérés par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 07), de la compétence ARS Auvergne-Rhône-Alpes et département de l'Ardèche, visés à l'article 2 du présent arrêté ;

Vu la demande de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 07) adressée à l'ARS et au département le 16 novembre 2016, (dossier complet le 9 décembre 2016), tendant au transfert des autorisations de l'ensemble de ses établissements et services médico-sociaux de compétence conjointe, situés en région Auvergne-Rhône-Alpes, à la Fédération des APAJH au 1^{er} janvier 2017.

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'APAJH 07 du 17 octobre 2016 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de la Fédération des APAJH du 21 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par les instances représentatives du personnel (réunion extraordinaire du CHSCT du 6 octobre 2016 et réunion extraordinaire du comité d'entreprise du 13 octobre 2016) ;

Vu l'information faite auprès des usagers dans le cadre notamment de l'assemblée générale de l'APAJH 07, en date du 20 septembre 2016 et de l'assemblée générale extraordinaire de l'APAJH 07 en date du 23 novembre 2016

Vu la convention de reprise entre l'APAJH de l'Ardèche et la Fédération des APAJH du 21 septembre 2016 ;

Considérant que le transfert de la gestion des structures médico-sociales de compétence de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et département de l'Ardèche, actuellement assurée par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 07) à la Fédération des APAJH, doit donner lieu à une actualisation des autorisations desdites structures, prenant en compte la modification juridique ;

Sur proposition de la déléguée départementale Ardèche/Drôme, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes et du directeur général des services du département de l'Ardèche ;

ARRETENT

Article 1 : Les autorisations visées à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrées à l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 07) pour la gestion des places au sein des établissements et services médico-sociaux visés à l'article 2, sont transférées à la Fédération des APAJH au 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Le changement de gestionnaire affecte les établissements et services regroupés dans le tableau suivant, et il sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS)

Mouvement Finess : Changement d'entité juridique (transfert)

Entité juridique : Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 07) Ancien gestionnaire
Adresse : 5 Rue Saint Prix Barou
 07100 ANNONAY
N° FINESS EJ : 07 000 102 9
Statut : 61 – Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Entité juridique : Fédération des APAJH Nouveau gestionnaire
Adresse : Tour Maine Montparnasse
 33 avenue du Maine
 75755 PARIS Cedex 15
N° FINESS EJ : 75 005 091 6
Statut : 61 Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement : **CAMSP ANNONAY**
Adresse : 5 Rue Saint Prix Barou 07100 ANNONAY
N° FINESS ET : 07 078 503 5
Catégorie : 190 (centre d'action médico-sociale précoce)

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	900	19	010	30	86-329	30	13/04/1987

Etablissement : **CAMSP AUBENAS**
Adresse : 15 Avenue de Sierre 07200 AUBENAS
N° FINESS ET : 07 000 122 7
Catégorie : 190 (centre d'action médico-sociale précoce)

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	900	19	010	39	2009-176-10	39	26/06/2009

Etablissement : CAMSP TOURNON
Adresse : 5 Rue de l'Ile 07300 TOURNON SUR RHONE
N° FINESS ET : 07 000 150 8
Catégorie : 190 (centre d'action médico-sociale précoce)

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	900	19	010	30	2002-339-6	30	01/01/2003
2	900	19	437	3	2015-0861	3	01/05/2015

Etablissement : SAMSAH PRIVAS
Adresse : 2 Place Pouzin 07000 PRIVAS
N° FINESS ET : 07 000 740 6
Catégorie : 445 (service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés)

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	510	16	205*	10	2015-4381	10	13/07/2016

*Observations : le SAMSAH accueille des personnes en situation de handicap psychique

Article 3 : La présente modification est sans conséquence sur la nature des autorisations précédemment délivrées, et sur leur durée.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 3.

Article 6 : La déléguée départementale Ardèche/Drôme, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur général des services du département de l'Ardèche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes, de la préfecture de l'Ardèche, et du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 27 décembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
La directrice déléguée pilotage publique
Et la filière autonomie

Pascale ROY

Le Président du Conseil Départemental de
l'Ardèche

Hervé SAULIGNAC

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-12-23-020

2016-7682 portant délégation de signature aux délégués
départementaux
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision 2016-7682

Portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;
Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
Vu la décision n° 2016-0001 du 1^{er} janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu la décision n° 2016-0002 du 7 juillet 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux conformément au tableau récapitulatif validé par le directeur général ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;

- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 2000 € toutes taxes comprises permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant des délégations ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- l'ordonnancement et la validation du service fait des dépenses dans la limite de 100 000 € relatives au Fonds d'Intervention Régional dans la limite de l'enveloppe fixée annuellement et la délivrance des habilitations informatiques afférentes.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Monsieur Philippe GUETAT, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Sylvie EYMARD,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Brigitte MAZUE,
- Eric PROST,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Dimitri ROUSSON
- Nelly SANSBERRO,
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Michèle TARDIEU, déléguée départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, adjoint à la déléguée départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle TARDIEU, et de son adjoint Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Dorothee CHARTIER,
- Florence COTTIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Marie-Alix VOINIER,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, déléguée départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional aux agents de l'ARS suivants :

- Audrey AVALLE,
- Alexis BARATHON,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Evelyne EVAIN,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Zhour NICOLLET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Jacqueline SARTRE,

- Karim TARARBIT,
- Anne THEVENET,
- Pascal TANCHON,
- Jacqueline VALLON.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Christine DEBEAUD, déléguée départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, adjointe à la déléguée départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de son adjointe Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, déléguée départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Manon MARREL,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Zhour NICOLLET,
- Nathalie RAGOZIN,

- Vincent RONIN,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Jacqueline VALLON,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, la délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Gisèle COLOMBANI,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Alice SARRADET,
- Patrick SINSARD,
- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Monsieur Laurent LEGENDART, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART, la délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Martine BLANCHIN,

- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Renée COUINEAU,
- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Claire ETIENNE,
- Jocelyne GAULIN,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Margaut PETIGNIER,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT,
- Colette THIZY.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, délégué départemental et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, adjoint au délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de son adjoint Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie BERNADOT,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Gwenola JAGUT,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Christine GODIN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,

- Francis LUTGEN,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Vincent RONIN,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-KARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de son adjointe Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Marie-Josée COMMUNAL,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Julien FECHEROLLE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Lila MOLINER,
- Julien NEASTA,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI,
- Céline STUMPF,
- Patricia VALENÇON.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,

- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Jean-Marc LEPERS,
- Florian MARCHANT,
- Christian MARICHAL,
- Claudine MATHIS,
- Didier MATHIS,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Vincent RONIN,
- Véronique SALFATI,
- Karim TARARBIT,
- Patricia VALENCON,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;

- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion de la convention avec les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et certains établissements de santé autorisés à dispenser des soins de longue durée qui accueillent des personnes âgées dépendantes prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en application de l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles dès lors qu'il concerne plusieurs établissements et services établis dans deux départements ou plus de la région ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 2000 € toutes taxes comprises ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;
- les ordres de mission permanents au-delà du territoire départemental.

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n°2016-5365 du 01 novembre 2016.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2016

Le Directeur général

Jean-Yves GRALL

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-01-03-004

AP portant mise à disposition du public, du dossier de réexamen des conditions d'autorisation de l'usine de fabrication de chaux exploitée par la société LAFARGE CEMENTS sur la commune de Cruas, dans le cadre de la mise en conformité au titre de la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Surveillance de l'Animal et Environnement

ARRETE PREFECTORAL portant mise à disposition du public, du dossier de réexamen des conditions d'autorisation de l'usine de fabrication de chaux exploitée par la société LAFARGE CEMENTS sur la commune de Cruas, dans le cadre de la mise en conformité au titre de la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.515-28 et suivants, et R.515-58 et suivants ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la directive IED n°2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU le dossier du 28 juin 2016, relatif au réexamen des conditions d'exploitation et à la demande de dérogation pour les émissions de poussières des fours, présenté par la société LAFARGE CEMENTS concernant l'installation classée qu'elle exploite sur la commune de Cruas ;

VU le rapport d'inspection du 17 novembre 2016, par lequel la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes atteste que le dossier de l'exploitant est complet et régulier, et qu'il peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.515-29 II du code de l'environnement, les informations nécessaires au réexamen des conditions d'autorisation de l'installation font l'objet, jusqu'au 1^{er} janvier 2019, d'une mise à disposition du public, en lieu et place de l'enquête publique ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R.515-77, le préfet fixe par arrêté, dans les deux mois suivant la réception du dossier de réexamen complet et régulier, les jours et heures où ce dossier est mis à la disposition du public ;

CONSIDERANT que la mise à disposition du public doit être organisée pour une période de quatre semaines en mairie de Cruas (07), commune d'implantation de l'installation classée ;

CONSIDERANT qu'aucune autre commune que celle de Cruas ne se situe à une distance inférieure au plus grand des rayons d'affichage (à savoir 1 km) fixé dans la nomenclature des installations classées pour la ou les rubriques de l'installation faisant l'objet de la mise à disposition du public ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le dossier de réexamen susvisé présenté par la société LAFARGE CEMENTS, pour son site de Cruas (07350), 15 rue Gabriel Péri, fera l'objet d'une mise à disposition du public pendant une durée de quatre semaines, **à compter du lundi 20 février 2017 et jusqu'au lundi 20 mars 2017 inclus** en mairie de Cruas.

Article 2 : Pendant toute la durée de la mise à consultation du public, un exemplaire du dossier de réexamen, ainsi qu'un registre dans lequel pourront être consignées les observations du public relatives au dossier, seront tenus à la disposition du public en mairie de Cruas, aux jours et heures habituels d'ouverture de son secrétariat, à savoir :

du lundi au jeudi, de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

le vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

le samedi, de 8h30 à 11h30

Le résumé non technique du dossier de réexamen sera également consultable sur le site internet de la préfecture (www.ardeche.gouv.fr : rubrique « Politiques publiques » / « Environnement, risques naturels et technologiques » / « Installations classées » / « Dossiers de demande d'autorisation ou d'enregistrement »).

En outre, toute personne intéressée pourra adresser ses observations par lettre à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche (DDCSPP – unité environnement – BP 730 – 07007 Privas Cedex), ou par voie électronique (à l'adresse : ddcspp-alim-sae@ardeche.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation du public. Le « sujet » (ou « objet ») de ces courriels devra alors impérativement comporter la mention « ICPE – mise à disposition du public : société LAFARGE CEMENTS à Cruas ».

Article 3 : En vue de la bonne information du public, deux semaines au moins avant de début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public :

- sera affiché en mairie de Cruas ; au terme de la période de consultation du public, le maire concerné attestera l'accomplissement de cette formalité en retournant un certificat d'affichage auprès de la DDCSPP (unité environnement) ;

- sera publié, par les soins du préfet mais aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le ou les départements intéressés ;

- sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture (www.ardeche.gouv.fr : rubrique « Politiques publiques » / « Environnement, risques naturels et technologiques » / « Installations classées » / « Arrêtés préfectoraux » / « AP d'ouverture d'enquête publique »).

Le préfet peut prescrire tout autre procédé de publicité si la nature et l'importance des risques ou inconvénients que l'installation est susceptible de présenter le justifient.

Article 4 : Il est procédé par les soins de l'exploitant, dès le dépôt de son dossier de réexamen et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage d'un avis sur le site de l'installation.

Article 5 : Le conseil municipal de la mairie de Cruas sera appelé à donner son avis sur le dossier de réexamen dès l'ouverture de la mise à disposition du public. Ne sera pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre de consultation. Cet avis sera adressé à la DDCSPP (unité environnement).

Article 6 : A la fin de la période de consultation du public, le maire de Cruas procédera à la clôture du registre mis à la disposition du public, et l'adressera à la DDCSPP (unité environnement).

Le préfet annexera au registre le cas échéant les observations qui lui auront été transmises par courrier ou par voie électronique.

Article 7 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires. Le préfet de l'Ardèche est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice régionale de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées, et le maire de Cruas, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié à l'exploitant. Une copie de cet arrêté sera transmise à l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, et au maire de Cruas.

A Privas, le 3 janvier 2017

Le Préfet,
signé
Alain TRIOLLE

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-01-05-001

APMDchienneimportéeRTchéque-RAA

*Arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire
français*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations de l'Ardèche
Service Surveillance de l'Animal et Environnement

ARRETE PREFECTORAL N°
de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et, notamment, les articles L.236-1, L.236-8, L.236-9 et L.236-10, L.237-3, L.212-12, L.223-1 à L.223-17, D.221-23 à R.223-36, R.228-8 ;

VU le règlement n° 998/2003 du parlement européen et du conseil du 26 mai 2003 modifié concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et modifiant la directive 95/65/CEE du Conseil si mouvement non commercial ;

VU l'arrêté du 20 mai 2005 aux conditions de police sanitaires régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-09-16-008 du 16 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier Pasquiet, Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche (DDCSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-10-14-004 du 14 octobre 2016 portant subdélégation de signature Monsieur Didier Pasquiet Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche (DDCSPP) ;

VU les informations apportées par le Docteur EMIN, vétérinaire sanitaire, par mail du 23 décembre 2016 à la DDPP de la Loire et transmises le même jour à la DDCSPP de l'Ardèche ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire français, notamment en ce qui concerne la prévention du risque rabique ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de l'Ardèche.

ARRETE

Article 1^{er} : La chienne Westie, appelée "Maline", née le 20/09/2016 selon son détenteur, en République Tchèque, identifiée par puce électronique le 22 décembre par le Dr EMIN Célia sous le n° 250268731791041, appartenant à Mr JABLECKI Fabien, domicilié 30 chemin Les Terrasses – Les Chavannes – 07790 SAINT ALBAN D'AY, tél. 06 23 58 26 39, constitue un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural sus visé et notamment, vis-à-vis de la rage.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. La présentation de ce chien au vétérinaire sanitaire trois mois et six mois après son introduction en France à compter du 5 décembre 2016, avec transmission des deux rapports de visite à la DDCSPP de l'Ardèche,
2. L'interdiction de cession à titre gracieux ou onéreux,
3. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores,

4. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence,
5. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties,
6. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sans autorisation de la DDCSPP de l'Ardèche,
7. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire de l'animal ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite de la DDCSPP de l'Ardèche,
8. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai, au vétérinaire sanitaire désigné,
9. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé au laboratoire agréé, pour recherche de rage, sous la responsabilité de la DDCSPP de l'Ardèche.
10. Le signalement de la disparition de l'animal à la DDCSPP de l'Ardèche.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal ou de l'opérateur.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R.228-3 et R.228-6 du code rural, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R.223-34 du code rural.

Article 4 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de Tournon, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche, Monsieur le Maire de Saint Alban d'Ay et le Docteur EMIN Célia, vétérinaire sanitaire désignée pour la surveillance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 5 janvier 2017
P/le Préfet
Par délégation
Le Directeur Adjoint de la DDCSPP

Signé

Didier ROOSE

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-01-06-004

Microsoft Word - Arrt PF-NORMALISE-DEF

*Participation financière des personnes accueillies dans un lieu d'hébergement pour demandeurs
asile*



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**
Lutte contre les exclusions

ARRETE PREFECTORAL N°

Relatif à la participation financière des personnes accueillies dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile.

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (C.A.S.F);

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (C.E.S.E.D.A) notamment ses articles L.744-2 et R.744-10;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les CADA et l'Etat et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° NOR IOLL 1114301 C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du Dispositif National d'Accueil (DNA) ;

Vu l'arrêté n° NOR : FCPT1506979A du 31 juillet 2015 fixant la liste des pièces justificatives pour l'exercice du droit au compte auprès de la Banque de France;

Vu l'arrêté n° NOR: INTV1524049A du 9 octobre 2015 pris en application de l'article L.741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu l'arrêté n° INTV1523959A du 23 octobre 2015 relatif au questionnaire de détection des vulnérabilités des demandeurs d'asile prévu à l'article L.744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu l'arrêté n° INTV1525114A du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile;

Vu l'arrêté n° INTV1525115A du 29 octobre 2015 relatif au règlement de fonctionnement type des centres d'accueil pour demandeurs d'asile;

Vu l'arrêté n° INTV1525116A du 29 octobre 2015 relatif au contrat de séjour type des centres d'accueil pour demandeurs d'asile;

Vu l'arrêté n° INTV1630818A du 26 décembre 2016 portant application de l'article R.744-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-09-16-008 du 16 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier PASQUIET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche;

ARRETE

Article 1er - Les ressources prises en considération pour la détermination du montant de la participation financière prévue à l'article R. 744-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile comprennent celles de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin, telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction des divers abattements.

Le montant pris en compte est le douzième du total des ressources perçues pendant les douze mois précédant celui au cours duquel les ressources sont examinées.

Ne sont pas prises en compte pour la détermination du montant de la participation financière les ressources suivantes :

1° L'allocation pour demandeur d'asile.

2° Les prestations familiales.

3° Les allocations d'assurance ou de solidarité, les rémunérations de stage ou des revenus d'activité perçus pendant la période de référence lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de manière certaine à la date de la demande et que le bénéficiaire de ces ressources ne peut prétendre à un revenu de substitution.

La situation familiale est appréciée au jour de l'entrée dans le lieu d'hébergement du demandeur d'asile tel que définit par l'article L.744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article D. 744-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont applicables.

La condition relative aux ressources est appréciée le jour de l'entrée dans le lieu d'hébergement et à chaque changement de situation signalé par la personne hébergée.

Article 2 - Pour l'application de l'article R. 744-10, le montant de la participation financière acquittée par la personne accueillie dans un lieu d'hébergement, en tenant compte des conditions particulières offertes par chaque établissement, notamment de la qualité des prestations d'hébergement, de restauration et d'entretien offertes est fixée selon le barème suivant :

Situation familiale	Participation aux frais d'hébergement et d'entretien
Personne isolée, couple et personne isolée avec un enfant	15 % des ressources
Famille à partir de 3 personnes	10 % des ressources

Article 3 - La participation est due dès le premier jour du mois suivant la déclaration des ressources mentionnées à l'article 1er. L'intéressé acquitte sa contribution à l'établissement qui l'héberge. Celui-ci lui délivre un récépissé.

Article 4 - La personne accueillie est informée sans délai par le directeur de l'établissement du montant de la participation financière qu'elle devra acquitter.

Article 5 - Le présent arrêté abroge les dispositions relatives à l'arrêté n° 2011356-0004 du 22 décembre 2011.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin dans ce même délai.

PRIVAS, le 6 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Signé
Didier PASQUIET

07_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ardèche

07-2017-01-09-001

Arrêté ouverture spf bases Fidji

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ARDÈCHE

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-09-28-004 du 28 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche ;

Sur la proposition du Directeur départemental des Finances publiques de l'Ardèche

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les Services de Publicité Foncière de Tournon-sur-Rhône et de Privas seront exceptionnellement fermés les :

jeudi 2 mars 2017 et vendredi 3 mars 2017

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Privas, le 9 janvier 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
signé

Jean-François GRANGERET
Directeur départemental des Finances publiques de l'Ardèche

07_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ardèche

07-2017-01-02-009

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la direction départementale des finances publiques de
l'Ardèche (ponts naturels)



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDÈCHE.
11 AVENUE DU VANEL
BP 714
07000 PRIVAS

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-09-28-004 du 28 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche ;

Sur la proposition du Directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les services de la direction départementale des finances publiques du département de l'Ardèche seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 26 mai 2017, et le lundi 14 août 2017.

Article 2 : Le directeur départemental de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Privas, le 2 janvier 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
signé

Jean-François GRANGERET
Directeur départemental des Finances publiques de l'Ardèche

07_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ardèche

07-2017-01-02-007

Délégation agents SIP SIE Aubenas

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'Aubenas

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme VOLLE Nadia, et à Madame ROYAU Carine, inspectrices des finances publiques, au SIP-SIE d'Aubenas, à l'effet de signer **en mon absence**,

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ,

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VOLLE Nadia	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	15 000 euros
ROYAU Carine	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	15 000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BEZIAT Servais	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
CHAMBON Dominique	Contrôleuse	5 000 €	6 mois	5 000 euros
PEREIRA DU MONTE Stéphane	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
ROCHER Julien	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
VALLON Christine	Contrôleuse	5 000 €	6 mois	5 000 euros
PREVOT Thierry	Agent	-	3 mois	3 000 euros
VIONNET Muriel	Agente	-	3 mois	3 000 euros
FOSSAT Jean-Louis	Contrôleur			
SOULELIAC Annie	Contrôleuse	5 000 €	6 mois	5 000 euros
IMBERT Marie-Claire	Contrôleuse	5 000 €	6 mois	5 000 euros
DANGUIRAL Jean- Paul	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
DESCOURS Gérard	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
VOLLE Didier	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
ALBORE Viviane	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
CHOLET	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €

Elise			
DANGUIRAL Marielle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
DEVIDAL Nicole	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
SAINT BOIS Jean François	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HELLY Véronique	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
BLACHERE Jean-Louis	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PICARD Pascale	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
DANGUIRAL Jean-Paul	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DESCOURS Gérard	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
IMBERT Marie-Claire	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
VOLLE Didier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
FOSSAT Jean Louis	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
SOULELIAC Annie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et le présent arrêté sera affiché dans les locaux où exercent les agents délégués.

A AUBENAS, le 2 janvier 2017

La chef de service comptable,
Responsable du SIP-SIE d'Aubenas,
signé
Isabelle COYECQUES

07_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ardèche

07-2017-01-02-010

Liste automatique des responsables de services disposant
de la délégation de signature en matière de contentieux et
de gracieux fiscal au 02/01/2017

Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche

Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom -Prénom	Responsables des services
Christian BREUILLET	SIP SIE ANNONAY
Isabelle COYECQUES	SIP SIE AUBENAS
Gérard GILLET	SIP SIE LE TEIL
Patrick BOUVIER	SIP SIE TOURNON
Annie DUFOUR	SIP PRIVAS
Jean-Claude DE OCHANDIANO	SIE PRIVAS
Etienne LAMBERT	BCR
Annie VERNET	BDV
Jean-Marc DUMARTIN	CDIF
Dominique JONVEL-VERHAEGHE	PCRP
Fabienne CHEMIEL	PRS
Rita MARANDEL	PCE ARDÈCHE
Philippe MANSUY	SPF PRIVAS
Eric GESS	SPF TOURNON
Christian GERMONT	TRÉSORERIE MIXTE SAINT PERAY
William FROMENTIN	TRÉSORERIE MIXTE SAINT PIERREVILLE
Pierre THOMBRAU	TRÉSORERIE MIXTE VILLENEUVE DE BERG

Privas le 2 janvier 2017

signé

Jean-François GRANGERET

Directeur départemental des Finances publiques de l'Ardèche

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-06-001

AP destruction SANGLIER BEAUMONT



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Thierry ROURE de détruire les sangliers sur le territoire communal de BEAUMONT

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du Président de l'ACCA,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BEAUMONT,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Thierry ROURE, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de BEAUMONT.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de BEAUMONT, du président de l'association communale de chasse agréée de BEAUMONT, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 06 janvier au 06 février 2017**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Thierry ROURE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Thierry ROURE devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Thierry ROURE adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Thierry ROURE, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de BEAUMONT, et au président de l'A.C.C.A. de BEAUMONT.

Privas, le 06 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-02-005

AP destruction sanglier-VALS LES BAINS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Christian FARGIER de détruire les sangliers sur le territoire communal de VALS LES BAINS

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de VALS LES BAINS,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de VALS LES BAINS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Christian FARGIER, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de VALS LES BAINS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de VALS LES BAINS, du président de l'association communale de chasse agréée de VALS LES BAINS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 02 janvier au 02 février 2017**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Christian FARGIER pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Christian FARGIER devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Christian FARGIER adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Christian FARGIER, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de VALS LES BAINS, et au président de l'A.C.C.A. de VALS LES BAINS.

Privas, le 02 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-09-002

AP destruction sangliers et chevreuils LE TEIL



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Marcel LAUNAY de détruire les sangliers et les chevreuils sur le territoire communal de LE TEIL

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de LE TEIL,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers et les chevreuils ont été constatés sur le territoire de la commune de LE TEIL,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers et ces chevreuils, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers et les chevreuils compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de LE TEIL.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de LE TEIL, du président de l'association communale de chasse agréée de LE TEIL, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 09 janvier au 09 février 2017**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse. Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière. En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : La destination des chevreuils tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les bracelets fournis par l'ACCA de LE TEIL prélevés sur son attribution de plan de chasse 2016/2017 seront apposés sur les chevreuils.

Article 6 : M. Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 7 : M. Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 8 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de LE TEIL, et au président de l'A.C.C.A. de LE TEIL.

Privas, le 09 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-02-003

AP destruction SANGLIERS LABLACHERE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Didier NURY de détruire les sangliers sur le territoire communal de LABLACHERE

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de LABLACHERE,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de LABLACHERE,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Didier NURY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de LABLACHERE.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de LABLACHERE, du président de l'association communale de chasse agréée de LABLACHERE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 02 janvier au 02 février 2017**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Didier NURY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Didier NURY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Didier NURY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Didier NURY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de LABLACHERE, et au président de l'A.C.C.A. de LABLACHERE.

Privas, le 02 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-02-004

AP destruction Sangliers ROCHEMAURE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal de ROCHEMAURE

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de ROCHEMAURE,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de ROCHEMAURE,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de ROCHEMAURE.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de ROCHEMAURE, du président de l'association communale de chasse agréée de ROCHEMAURE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 02 janvier au 02 février 2017**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de ROCHEMAURE, et au président de l'A.C.C.A. de ROCHEMAURE.

Privas, le 02 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-03-001

AP refus retrait des terrains ACCA VERNOUX EN
VIVARAIS FAYON



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRETE N°
portant refus du retrait des terrains de Madame Bernadette FAYON
de l'ACCA de VERNOUX-EN-VIVARAIS au titre d'une opposition cynégétique

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L 422.13, L 422.18 et R 422.42 à R 422.58 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 n° DDT/DIR/01062016/01 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de VERNOUX-EN-VIVARAIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de VERNOUX-EN-VIVARAIS ;

VU la demande de retrait de terrains pour une opposition cynégétique présentée par Madame Bernadette FAYON demeurant « La Grange » 07240 VERNOUX-EN-VIVARAIS ;

CONSIDERANT l'absence d'avis du Président de l'ACCA de VERNOUX-EN VIVARAIS dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que l'article L.422-13 du code de l'environnement stipule que « pour être recevable l'opposition des propriétaires ou détenteurs du droit de chasse mentionnés au 3° de l'article L.422-10 doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de vingt hectares »,

CONSIDERANT qu'une jurisprudence constante du Conseil d'État prescrit de décompter la surface des terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour des habitations pour examiner si la condition de présence de vingt hectares est respectée,

CONSIDERANT que la surface des terrains sur laquelle porte la demande présentée par Madame Bernadette FAYON est, dans ces conditions, inférieure à vingt hectares au motif qu'il convient d'en retrancher la surface des terrains situés à moins de 150 mètres des habitations,

CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 05 au 19 septembre 2016 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'opposition au droit de chasse de l'ACCA de VERNOUX-EN-VIVARAIS demandée par Madame Bernadette FAYON et portant sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle cadastrale
VERNOUX-EN-VIVARAIS	AT	160 à 186, 188, 189
	AV	41 à 43, 45 à 48

est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou hiérarchique devant le ministre en charge de la chasse.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et notifié à :

- Madame Bernadette FAYON, demeurant « La Grange – 07240 VERNOUX-EN-VIVARAIS - »,
- Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de VERNOUX-EN-VIVARAIS.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de VERNOUX-EN-VIVARAIX, pour affichage pendant une durée minimum de dix jours,
- Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Ardèche.

Privas, le 03 janvier 2017
Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du pôle nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-02-013

AP réintégration Champis Deleuze



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRETE N° portant réintégration de terrains au territoire de chasse de de l'ACCA de CHAMPIS

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L 422.13, L 422.18 et R 422.42 à R 422.58 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition à 20 hectares dans le cas général ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 n° DDT/DIR/01062016/01 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHAMPIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de CHAMPIS ;

CONSIDERANT le courrier du Président de l'ACCA de CHAMPIS, déclarant que, suite au partage de la propriété de Monsieur Maurice DELEUZE, la superficie des parcelles de cette propriété ne répond plus aux conditions de retrait cynégétique et demandant la réintégration des parcelles objets de cette opposition au sein du territoire de chasse sur lequel l'ACCA exerce le droit de chasse et la modification en conséquence des décisions validant ce retrait ;

CONSIDERANT l'avis de l'EARL de la Ferme de Leyrissé dans les délais impartis ;

CONSIDERANT l'absence d'avis de Madame Françoise LEFORT dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que les terrains situés à moins de 150 mètres des habitations ne peuvent pas faire partie du territoire sur lequel les ACCA sont constituées ;

CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 28/11/16 au 12/12/16 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter de ce jour, les parcelles dont la référence suit sont incluses, pour leur partie située à plus de 150 mètres des habitations, dans le territoire sur lequel l'association communale de chasse agréée de CHAMPIS est constituée.

Commune	Section	Parcelle cadastrale
CHAMPIS	AN	73, 75, 76, 78, 82 à 96,

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de CHAMPIS est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou hiérarchique devant le ministre en charge de la chasse.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et notifié à :

- Madame Françoise LEFORT et l'EARL de la Ferme de Leyrisse ;
- Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHAMPIS.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de CHAMPIS pour affichage pendant une durée minimum de dix jours,
- Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Ardèche.

Privas, le 02 janvier 2017
Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du pôle nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-02-014

AP réintégration Champis Pommaret



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRETE N° portant réintégration de terrains au territoire de chasse de de l'ACCA de CHAMPIS

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L 422.13, L 422.18 et R 422.42 à R 422.58 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition à 20 hectares dans le cas général ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 n° DDT/DIR/01062016/01 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHAMPIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de CHAMPIS ;

CONSIDERANT le courrier du Président de l'ACCA de CHAMPIS, déclarant que, suite au partage de la propriété de Monsieur Maurice POMMARET, la superficie des parcelles de cette propriété ne répond plus aux conditions de retrait cynégétique et demandant la réintégration des parcelles objets de cette opposition au sein du territoire de chasse sur lequel l'ACCA exerce le droit de chasse et la modification en conséquence des décisions validant ce retrait ;

CONSIDERANT l'absence d'avis de Madame Yvette POMMARET et de Messieurs Francis POMMARET et Bruno POMMARET dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que les terrains situés à moins de 150 mètres des habitations ne peuvent pas faire partie du territoire sur lequel les ACCA sont constituées ;

CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 28/11/16 au 12/12/16 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter de ce jour, les parcelles dont la référence suit sont incluses, pour leur partie située à plus de 150 mètres des habitations, dans le territoire sur lequel l'association communale de chasse agréée de CHAMPIS est constituée.

Commune	Section	Parcelle cadastrale
CHAMPIS	AL	7, 8, 12, 14 à 23, 32, 33, 72, 73, 93, 94, 95, 168, 173, 176, 178, 282, 288
	AM	13 à 15, 35, 36, 215, 302
	AR	55 à 57, 60, 62 à 67, 81 à 83

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de CHAMPIS est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou hiérarchique devant le ministre en charge de la chasse.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et notifié à :

- Madame Yvette POMMARET, Madame Odette POMMARET, Madame Pauline ROUVEYROL, Monsieur Francis POMMARET, Monsieur Michel POMMARET, Monsieur Francis POMMARET et Monsieur Bruno POMMARET ;
- Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHAMPIS.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de CHAMPIS pour affichage pendant une durée minimum de dix jours,
- Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Ardèche.

Privas, le 02 janvier 2017
Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du pôle nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-03-003

AP retrait terrains ACCA LE TEIL Mealares



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRETE n°
portant retrait des terrains de
Madame Claudette MEALARES et Monsieur Jean-marie MEALARES
du territoire de l'ACCA de LE TEIL
au titre d'une opposition cynégétique

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-13 à L.422-15, L.422-18 et L.421-19 ;

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment l'article R.422-52 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de LE TEIL ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 juin 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de LE TEIL ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 n° DDT/DIR/01062016/01 portant subdélégation de signature ;

VU la demande du 11 mai 2016 et le complément du 16 août 2016 présentés par Madame Claudette MEALARES et Monsieur Jean-Marie MEALARES demeurant « Quartier de l'étang 07400 LE TEIL » ;

VU l'absence d'avis du président de l'association communale de chasse agréée de LE TEIL, dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que la propriété pour laquelle l'opposition est demandée est attenante aux terrains appartenant aux mêmes propriétaires et déjà en opposition cynégétique sur les territoires communaux de LE TEIL (AP du 02 octobre 1997) ;

CONSIDERANT la consultation du public qui s'est tenue du 28/11/2016 au 12/12/2016 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des parcelles sur lesquelles porte la demande d'opposition répondent aux dispositions de l'article L.422-13 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du **05 juin 2020**, les terrains appartenant à Madame Claudette MEALARES et Monsieur Jean-Marie MEALARES, désignés ci-après et situés actuellement à plus de 150 mètres des habitations seront retirés de la liste des terrains soumis à l'association communale de chasse agréée de LE TEIL :

Commune	Section	Parcelle cadastrale
LE TEIL	F	19 à 22, 512

Pour une surface totale de 30 ha 59 a 22 ca.

Article 2 : Madame Claudette MEALARES et Monsieur Jean-Marie MEALARES propriétaires des parcelles mentionnées à l'article 1, sont tenus de signaler les limites de leur terrain au moyen de pancartes, de procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur leurs fonds qui causent des dégâts.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et notifié à Madame Claudette MEALARES et Monsieur Jean-Marie MEALARES ainsi qu'au président de l'association communale de chasse agréées de LE TEIL.

Il sera affiché pendant dix jours au moins en mairie de LE TEIL.

Il pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de LE TEIL,
- Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,
- Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS de l'Ardèche.

Privas, le 03 janvier 2017
Pour le directeur départemental des territoires
Le responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-02-012

AP retrait terrains ACCA Landraud LUSSAS

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

**ARRETE N°
portant retrait des terrains de Monsieur Christophe LANDRAUD
de l'ACCA de LUSSAS et constatant
la renonciation au droit de chasse
pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-13 à L.422-15, L.422-18 et L.421-19 ;

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment l'article R.422-52,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 n° DDT/DIR/01062016/01 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de LUSSAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de LUSSAS ;

CONSIDERANT la demande de retrait de terrains pour « convictions personnelles opposées à la pratique de chasse » présentée le 29 juin 2016 par Monsieur Christophe LANDRAUD demeurant « 4255, route de Darbres -Les Sabatiers- 07170 LUSSAS » ;

CONSIDERANT l'absence d'avis du président de l'association communale de chasse agréée de LUSSAS dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que certaines parcelles appartenant au demandeur, peuvent être incluses entièrement ou partiellement dans un rayon de 150 m autour d'une habitation,

CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 28/11/2016 au 12/12/2016 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 : A compter du 06 mars 2020, les terrains ci-après désignés représentant une surface totale de 05 ha 97 a 00 ca. :

Commune	Section	Parcelle cadastrale
LUSSAS	C	159, 160, 280, 281, 330, 331, 332

- seront, pour ceux actuellement situés à plus de 150 mètres des habitations, retirés du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de LUSSAS,
- font l'objet de la part de leur propriétaire d'une renonciation à l'exercice de la chasse pour lui-même et pour les tiers.

Article 2 : Monsieur Christophe LANDRAUD, propriétaire des parcelles mentionnées en article 1, est tenue de signaler à ses frais les limites de son terrain au moyen de panneaux portant la mention « chasse interdite » tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors du territoire de chasse de l'ACCA de LUSSAS.

Article 3 : Les propriétaires sont tenus de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur leurs fonds qui causent des dégâts.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et notifié à Monsieur Christophe LANDRAUD et à Monsieur le président de l'Association Communale de Chasse Agréée de LUSSAS.

Il sera affiché pendant dix jours au moins en mairie de LUSSAS.

Il pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de LUSSAS,
- Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Ardèche.

Privas, le 02 janvier 2017
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-12-29-009

Arrete dissolution AFR MAUVES



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE
DE REMEMBREMENT DE MAUVES**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le titre troisième, chapitre III du code rural et notamment l'article R 133-9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2000 portant création de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de MAUVES;

VU la délibération de l'A.F.R. de MAUVES en date du 15 décembre 2015 décidant de dissoudre l'A.F.R. ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MAUVES en date du 27 octobre 2016, acceptant que la commune incorpore dans son patrimoine privé les équipements réalisés par l'AFR et reprenne l'actif et le passif de l'AFR au bilan de la commune ;

VU l'avis de Mr le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ardèche en date du 13/09/2016 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association Foncière de remembrement de MAUVES est dissoute.

Article 2 : L'actif et le passif de l'Association sont dévolus à la commune de MAUVES. L'AFR est chargée d'établir l'acte administratif de cession des biens.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de MAUVES, le Président de l'Association Foncière de remembrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de MAUVES et notifié aux membres du bureau de l'Association.

Fait à Privas, le 29 décembre 2016

P/le Préfet,

P/le Directeur Départemental des Territoires,

Le Chef du Service Économie Agricole

« signé »

Rémy CHEVENEMENT

Direction départementale des territoires - 2, Place des Mobiles BP 613 - 07006 Privas Cedex - Tél : 04.75.65.50.00 - Fax : 04.75.64.59.44

Adresse internet des services de l'Etat en Ardèche : www.ardeche.gouv.fr

Adresse internet de la DDT : www.ardeche.equipement-agriculture.gouv.fr

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-03-002

Arrêté préfectoral portant agrément de Monsieur Laurent
GOUTADIER
en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire de
l'ACCA de BURZET



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

Arrêté préfectoral n° Portant agrément de Monsieur Laurent GOUTADIER en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire de l'ACCA de BURZET

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article L.29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » ;
VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,
VU l'arrêté préfectoral n° DDT/DIR/01062016/01 du 01 juin 2016 portant subdélégation de signature,
CONSIDERANT l'arrêté du préfet des Bouches du Rhône en date du 28 mai 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Laurent GOUTADIER,
CONSIDERANT la commission délivrée par Monsieur Michel DUWEZ président de l'ACCA de BURZET à Monsieur Laurent GOUTADIER par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse sur toute l'étendue du territoire de l'ACCA de BURZET ;
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Laurent GOUTADIER, né le 16 mai 1978 à LE COTEAU (42) et demeurant à « La Croix 07450 BURZET est agréé dans la qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs au domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Laurent GOUTADIER doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de AUBENAS.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Laurent GOUTADIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la Préfecture de l'Ardèche (Direction Départementale des Territoires) en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (MEEM) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à l'Association Communale de la Chasse Agréée de BURZET et dont copie sera adressée à Monsieur Laurent GOUTADIER, à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche et au Groupement de Gendarmerie de Privas.

Privas, le 03 janvier 2017

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature
signe

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-02-011

Arrête préfectoral portant transfert d'autorisation
d'exploitation
de la micro-centrale hydroélectrique de Pont de Talaron
RIVIERE « Eyrieux »
COMMUNES DE BEAUVENE, SAINT JULIEN
LABROUSSE et CHALENCON



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant transfert d'autorisation d'exploitation
de la micro-centrale hydroélectrique de Pont de Taron
(code ROE 7585)**

RIVIERE « Eyrieux »

COMMUNES DE BEAUVENE, SAINT JULIEN LABROUSSE et CHALENCON

Dossier n° 07-2016-00160

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'énergie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-10-21-014 du 21 octobre 2016 autorisant la mise en exploitation d'une micro-centrale hydroélectrique sur la rivière « Eyrieux » communes de BEAUVENE, SAINT JULIEN LABROUSSE et CHALENCON par la SARL Barrage du Pont de Taron représentée par M. Jacques PLANCHON, recensée dans le référentiel national des obstacles à l'écoulement (ROE) sous l'identifiant ROE 7585,

VU la demande présentée par la SARL barrage du Pont de Taron, représentée par M. Robert PAYS, dont le siège social est 07190 BEAUVENE, en vue d'obtenir un transfert de l'autorisation d'exploitation de l'installation hydroélectrique de Pont de Taron,

VU l'avis du directeur départemental des territoires de l'Ardèche en date du XX/12/2016,

CONSIDERANT que les installations concernées n'ont subi aucune modification depuis leur autorisation,

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} - Transfert

L'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière « Eyrieux », communes de BEAUVENE, SAINT JULIEN LABROUSSE et CHALENCON, pour la mise en exploitation de l'entreprise de production d'énergie électrique « Pont de Taron », accordée à la SARL barrage du Pont de Taron représentée par M. Jacques PLANCHON, par arrêté préfectoral du 21 octobre 2016

est transférée à la SARL barrage du Pont de Taron, représentée par M. Robert PAYS,
dont le siège social est 07190 BEAUVENE.

Article 2 : Dispositions applicables

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 21 octobre 2016, non modifiées par le présent arrêté, restent applicables.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Lyon

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SARL barrage du Pont de Talaron et dont copie sera adressée aux maires des communes de BEAUVENE, SAINT JULIEN LABROUSSE et CHALENCON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie du présent arrêté sera également adressé à :

- service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service prévention des risques, unité sécurité des ouvrages hydrauliques,
- service chargé de l'électricité,
- fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée d'un an minimum.

Privas, le 02 janvier 2017
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-02-008

Arrêté préfectoral relatif à une autorisation de
défrichement délivrée à Monsieur ALAIS Christian sur la
commune de LABASTIDE-DE-VIRAC.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

Arrêté préfectoral n° Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur ALAIS Christian sur la commune de LABASTIDE DE VIRAC

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-06-01-001 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté n° 07-2016-06-01-002 du 1^{er} juin 2016 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n°1838 reçu complet le 21 décembre 2016 et présenté par Mr ALAIS Christian, dont l'adresse est : 336 Route des verdetts 74250 VIUZ EN SALLAZ et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,2240 ha de bois situés sur le territoire de la commune de LABASTIDE DE VIRAC (Ardèche),

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0,2240 ha de bois situés à LABASTIDE DE VIRAC et dont la référence cadastrale est la suivante est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
LABASTIDE DE VIRAC	D	309	0,2240	0,2240

Article 2 – La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée:

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation des travaux de construction de deux maisons individuelles.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,2240 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillage autour des installations, y compris pendant la durée des travaux.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 2 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Pour le chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-04-001

DECISION AE FRIGIERE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1031 du 13 juillet 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par M. FRIGIERE Rodolphe demeurant à VERNOSC LES ANNONAY ,

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : M. FRIGIERE Rodolphe demeurant à VERNOSC LES ANNONAY est autorisé à exploiter :

- 3 ha 54 a 43 ca situés à ST CYR appartenant à M. VIALATTE Alain,
- 0 ha 58 a 83 ca situés à VERNOSC LES ANNONAY appartenant à M. ROUBY Gérard,
- 0 ha 57 a 70 ca situés à VERNOSC LES ANNONAY appartenant à M. SEIVE Michel,
- 8 ha 35 a 98 ca situés à VERNOSC LES ANNONAY appartenant à M. VIALATTE Alain,
- 1 ha 43 a 06 ca situés à VERNOSC LES ANNONAY appartenant à Mme MONTERIMARD Gisèle,
- 0 ha 80 a 12 ca situés à VERNOSC LES ANNONAY appartenant à M. VIALETTE Stéphane

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et les maires de ST CYR et VERNOSC LES ANNONAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 4 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-04-002

DECISION AE ODDON



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1031 du 13 juillet 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par Mme ODDON Myriam demeurant à ST JULIEN EN ST ALBAN ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme ODDON Myriam demeurant à ST JULIEN EN ST ALBAN est autorisée à exploiter 5 ha 50 a 21 ca situés à ST JULIEN EN ST ALBAN appartenant à M. VIALATTE Michel

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et le maire de ST JULIEN EN ST ALBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 4 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-01-06-003

PREFECTURE DE L'ARDECHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Nature
Unité Forêt

Arrêté préfectoral n° Relatif à une autorisation de défrichement délivrée a Mme GUIGON Annie sur la commune de SALAVAS

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-06-01-001 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté n° 07-2016-06-01-002 du 1^{er} juin 2016 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n°1839 reçu complet le 23 décembre 2017 et présenté par Mme GUIGON Annie, dont l'adresse est : Le Village 07150 SALAVAS et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,5207 ha de bois situés sur le territoire de la commune de SALAVAS (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0,5207 ha de bois situés à SALAVAS et dont la référence cadastrale est la suivante est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
SALAVAS	C	674	0,7640	0,2857
SALAVAS	C	675	0,0810	0,0810
SALAVAS	C	741	0,1540	0,1540

Article 2 – La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée:

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation d'un lotissement de 5 lots à bâtir.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,5207 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1926 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

L'attention de la pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillage autour des installations, y compris pendant la durée des travaux.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 6 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-12-14-004

2016-12-14 AiP fin compétences SEDIVE

Préfecture

Préfecture de l'Ardèche

Direction des collectivités et de l'utilité publique

Direction des libertés publiques,
de la légalité et des collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle administratif

Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 2016-349-0004 (RAA-26)

**mettant fin à l'exercice des compétences
du Syndicat Mixte d'étude sur la diversification de l'alimentation
en eau potable de la région du valentinois – SEDIVE
à compter du 1^{er} janvier 2017**

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU l'article 33 de la loi NOTRe, codifié à l'article L5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et prescrivant dans chaque département la révision du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'article 40-I de cette loi portant sur la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, prévu à l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, et notamment sur la dissolution de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L 5711-1 du CGCT ;

VU le CGCT, sa cinquième partie, et notamment ses articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

VU l'arrêté n° 01-0433 du 1^{er} février 2001 portant création du syndicat mixte d'Etude sur la Diversification de l'alimentation en eau potable de la région du Valentinois-SEDIVE modifié par l'arrêté n° 04-0705 du 19 février 2004 et n°09-3789 du 4 août 2009 ;

VU l'arrêté n°2016-085-0010 du 25 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Drôme ;

VU la lettre d'intention de dissolution du SEDIVE notifiée le 2 mai 2016 à la présidente du syndicat et aux maires et présidents des collectivités membres ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Bourg les Valence (5 juillet 2016), Guilherand Granges (12 septembre 2016), Portes les Valence (30 mai 2016) Romans (4 juillet 2016) et le comité syndical du Syndicat Intercommunal des eaux de Rochefort Samson (22 juin 2016) se prononcent en faveur de la dissolution du SEDIVE à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération du 4 juillet 2016 du conseil municipal de Valence et du 29 juin 2016 du comité syndical du Syndicat Intercommunal des eaux du sud valentinois prenant acte de la dissolution du SEDIVE ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Bourg de Péage ;

VU l'absence de délibération du conseil syndical du Syndicat Intercommunal des eaux de la plaine de Valence ;

VU la délibération du 6 juillet 2016 du conseil syndical du SEDIVE prenant acte de la dissolution du syndicat ;

Considérant qu'au terme du délai réglementaire de consultation, les conditions de majorité qualifiée, requises par les dispositions de l'article 40-I de la loi du 7 août 2015, sont satisfaites ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté met fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte d'étude sur la diversification de l'alimentation en eau potable de la région du valentinois (SEDIVE) à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : En vertu des dispositions de l'article L. 5211-26 du CGCT, l'établissement public conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

ARTICLE 3 : S'agissant des archives du syndicat, les dossiers ayant encore une utilité administrative seront transférés aux services compétents du conseil départemental de la Drôme, accompagnés d'un bordereau de transfert signé par les deux parties. Copie de ce bordereau sera transmise à M. le Directeur des archives départementales. Le reste des dossiers, après élimination des pièces inutiles, sera transféré aux archives départementales, accompagné d'un bordereau de transfert signé par les deux parties.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2, Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter, selon les cas, de sa notification ou de son affichage en préfecture, sous-préfecture de Tournon, au siège du syndicat et dans les collectivités concernées.

ARTICLE 5 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Drôme et de l'Ardèche, le Sous-Préfet de Tournon, le Directeur départemental des Finances Publiques de la Drôme, la présidente du SEDIVE, les maires des communes concernées, les présidents des EPCI concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme et de l'Ardèche.

Fait à Valence, le 14 décembre 2016

Le Préfet de la Drôme,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Frédéric LOISEAU

Le Préfet de l'Ardèche,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-12-20-006

AiP 2016-12-20 DGFb CC Porte-DrômArdèche

PREFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme

Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique

Bureau de l'Intercommunalité
et du Contrôle administratif

Section Intercommunalité
Affaire suivie par : Gisèle BAUD – Angélique
SIGNORET

Tél.: 04.75.79.28.51 - Tél.: 04.75.79.28.67

Fax : 04 75 79 28 55

✉ : gisele.baud@drome.gouv.fr

✉ : angelique.signoret@drome.gouv.fr

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture de l'Ardèche

Direction des libertés publiques,
de la légalité et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

Arrêté interpréfectoral n° 2016-355-0007

constatant l'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée de la « Communauté de communes Porte de DrômArdèche »

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sa cinquième partie, notamment ses articles L. 5211-29, L. 5211-30 et L. 5214-23-1 ;

VU les articles 1609 nonies C et 1638-0-bis du Code Général des Impôts ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2013137-0013 du 17 mai 2013 portant sur la constitution, à compter du 1^{er} janvier 2014, de la communauté de communes « Porte de DrômArdèche », modifié par l'arrêté interpréfectoral n° 2014155-0017 (26) et 2014155-0013 (07) du 4 juin 2014, n° 2014351-0006 du 17 décembre 2014, n° 2015321-0001 du 17 novembre 2015 et n° 2016355-0006 du 20 décembre 2016 ;

VU l'arrêté interséfectoral n° 2013347-0013 (26) et n°2013347-0002 (07) du 13 décembre 2013 créant les budgets annexes de la CC « Porte de DrômArdèche » et constatant son éligibilité à la Dotation Globale de Fonctionnement bonifiée à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Considérant les compétences exercées par la Communauté de communes « Porte de DrômArdèche », conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016-355-0006 du 20 décembre 2016 portant sur la mise en conformité des statuts de la Communauté de communes avec la loi NOTRe ;

Considérant la population de l'établissement public de coopération intercommunale, inférieure à 50 000 habitants ;

Considérant que les conditions requises pour l'éligibilité à la dotation prévue à l'article L. 5214-23-1 du CGCT (« DGF bonifiée ») sont remplies par la Communauté de communes « Porte de DrômArdèche » ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Drôme et de l'Ardèche,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Est constatée l'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée de la Communauté de communes « Porte de DrômArdèche » .

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Drôme et de l'Ardèche, le Sous-Préfet de Tournon, le Directeur départemental des Finances Publiques de la Drôme, le Président de la Communauté de communes « Porte de DrômArdèche » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera communiquée aux maires des communes concernées et qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Fait le 20 décembre 2016

Le Préfet de la Drôme,
Signé
Eric SPITZ

Le Préfet de l'Ardèche,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Signé
Paul-Marie CLAUDON

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-12-20-007

AiP 2016-12-20 modif statut CC Porte-DrômArdèche

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Direction des collectivités et de l'utilité publique

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle administratif

Affaire suivie par : Angélique SIGNORET - Gisèle BAUD
Tél. : 04 75 79 28 67 – 04 75 79 28 51
Fax : 04 75 79 28 55
courriel : angelique.signoret@drome.gouv.fr
gisele.baud@drome.gouv.fr

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture de l'Ardèche

Direction des libertés publiques,
de la légalité et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 2016-355-0006

**portant modification des statuts
de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche**

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 68-I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment ses articles L 5211-17 et L 5214-16 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013137-0013 du 17 mai 2013 portant sur la constitution, à compter du 1^{er} janvier 2014, de la communauté de communes « Porte de DrômArdèche », modifié par l'arrêté interpréfectoral n° 2014155-0017 (26) et 2014155-0013 (07) du 4 juin 2014, n° 2014351-0006 du 17 décembre 2014 et n° 2015321-0001 du 17 novembre 2015 ;

Vu la délibération du 12 octobre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Porte de DrômArdèche approuve la modification des statuts en vue de sa mise en conformité avec la loi NOTRe ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Porte de DrômArdèche, se prononçant consécutivement à l'avis du conseil communautaire précité :

Albon (7 novembre 2016), Andance (07) (24 octobre 2016), Andancette (8 novembre 2016), Anneyron (16 novembre 2016), Arras-sur-Rhône (07) (28 novembre 2016), Beausemblant (5 décembre 2016), Champagne (07) (12 décembre 2016), Chateauneuf de Galaure (10 novembre 2016), Claveyson (1^{er} décembre 2016), Eclassan (07) (2 décembre 2016), Epinouze (29 novembre 2016), Fay le Clos (16 novembre 2016), Le Grand Serre (31 octobre 2016), Hauterives (25 octobre 2016), Lapeyrouse Mornay (15 novembre 2016), Laveyron (5 décembre 2016), Lens Lestang (18 novembre 2016), Manthes (6 décembre 2016), Moras en Valloire (2 décembre 2016), La Motte de Galaure (7 novembre 2016), Mureils (28 octobre 2016), Ozon (07) (22 novembre 2016), Peyraud (07) (30 novembre 2016), Ponsas (5 décembre 2016), Ratières (6 décembre 2016), Saint Avit (5 décembre 2016), Saint Barthélémy de Vals (7 novembre 2016), Saint Martin d'Août (1^{er} décembre 2016), Saint Sorlin en Valloire (10 novembre 2016), Saint Uze (7 novembre 2016), Saint Vallier (26 octobre 2016), Sarras (07) (9 novembre 2016), Tersanne (28 novembre 2016) ;

Vu l'absence de délibérations des conseils municipaux de Saint Etienne de Valoux (07), Saint Rambert d'Albon ;

Considérant que, s'agissant des compétences obligatoires, cette modification statutaire a pour objet une mise en conformité avec la nouvelle rédaction de l'article L 5214-16 du CGCT issue des dispositions de la loi NOTRe ;

Considérant que le PLUi issu de la loi ALUR relève d'un dispositif particulier et que le transfert de la compétence sera automatique sauf opposition d'au moins 25 % des conseils municipaux représentant 20 % de la population exprimé dans les 3 mois précédant le transfert effectif soit avant le 27 mars 2017 ;

Considérant que les conditions requises par l'article L. 5211-17 du CGCT sont satisfaites ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Drôme et de l'Ardèche

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Est autorisée la modification statutaire de la communauté de communes Porte de DrômArdèche pour la mise en conformité avec la loi NOTRe.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire des statuts modifiés de la communauté de communes Porte de DrômArdèche est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au président de la communauté de communes Porte de DrômArdèche ainsi qu'aux maires des communes membres ou de son affichage en préfecture, sous-préfecture de Tournon, au siège de la communauté de communes et dans lesdites mairies.

ARTICLE 4 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Drôme et de l'Ardèche, le Sous-Préfet de Tournon, le Président de la communauté de communes Porte de DrômArdèche, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et des mesures de publicité et d'affichage prévues à l'article précédent.

Fait, le 20 décembre 2016

Le Préfet de la Drôme,
Signé
Eric SPITZ

Le Préfet de l'Ardèche,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Signé
Paul-Marie CLAUDON

STATUTS

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE DE DROMARDECHE

TITRE 1 - PRESENTATION

1. COMPOSITION

Il a été créé par arrêté Interpréfectoral n° 2013137-0013 du 17 Mai 2013 et à compter du 1^{er} Janvier 2014 une communauté de communes dénommée « Porte de DrômArdèche », composée de 35 communes qui sont :

ALBON, ANDANCE, ANDANCETTE, ANNEYRON, ARRAS, BEAUSEMBLANT, CHAMPAGNE, CHATEAUNEUF DE GALAURE, CLAVEYSON, ECLASSAN, EPINOUBE, FAY LE CLOS, HAUTERIVES, LA MOTTE DE GALAURE, LAPEYROUSE-MORNAY, LAVEYRON, LE GRAND SERRE, LENS-LESTANG, MANTHES, MORAS EN VALLOIRE, MUREILS, OZON, PEYRAUD, PONSAS, RATIERES, SAINT AVIT, SAINT BARTHELEMY DE VALS, SAINT ETIENNE DE VALLOUX, SAINT MARTIN D'AOUT, SAINT RAMBERT D'ALBON, SAINT SORLIN EN VALLOIRE, SAINT UZE, SAINT VALLIER, SARRAS, TERSANNE

2. SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé à l'adresse suivante : 2 Rue Françoise Barré-Sinoussi, ZA LES ILES, 26240 ST VALLIER

3. DUREE

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

TITRE 2 - COMPETENCES

A compter du 1^{er} janvier 2017, les statuts sont modifiés comme suit :

I / COMPETENCES RELEVANT DU GROUPE 1 (Article L 5214-16 du CGCT) : COMPETENCES OBLIGATOIRES

1/ AMENAGEMENT DE L'ESPACE

1-1- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1-2- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), schéma de secteur

2/ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

2-1-Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17

2-2- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

2-3- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

2-4- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

- 3 / AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
- 4 / COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES.

II / COMPETENCES RELEVANT DU GROUPE 2 : COMPETENCES OPTIONNELLES

- 1 / Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, pour la conduite d'actions **d'intérêt communautaire**
- 2 / Politique du logement et du cadre de vie, pour la conduite d'actions **d'intérêt communautaire**
- 3 / Création, aménagement et entretien de la voirie **d'intérêt communautaire**
- 4 / Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs **d'intérêt communautaire** et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire **d'intérêt communautaire** ;
- 5 / Action sociale **d'intérêt communautaire**.

III / COMPETENCES FACULTATIVES.

3.1. Mobilité

- Participation financière au fonctionnement d'une ligne de transports collectifs sur le territoire, en liaison avec les gares du territoire.
- Participation financière aux aires de covoiturage mises en place par le Département ou la Région
- Participation financière aux études et travaux d'un échangeur autoroutier.

3.2. Agriculture

- Soutien au développement des activités et actions agricoles, agri-touristiques et agri-environnementales

3.3. Communications électroniques

La Communauté de communes est compétente pour :

- L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi ;
- la réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ;
- La gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
- La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;
- L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

3.7. Aménagement et gestion de l'aérodrome de Saint-Rambert d'Albon

3.8. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations au sens des dispositions de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- défense contre les inondations et contre la mer ;
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Carte des cours d'eau concernés annexée

3.9. Assainissement

- En matière d'assainissement collectif : l'épuration des eaux usées et l'élimination des boues produites
- En matière d'assainissement non collectif :
 - L'examen préalable de la conception, et la vérification de la bonne exécution pour les installations neuves ou à réhabiliter.
 - La vérification du fonctionnement et de l'entretien pour les installations existantes
 - La réhabilitation des installations défectueuses

3.10. Autres actions dans le domaine du Tourisme

- commercialisation de prestations de services touristiques
- participation aux projets de développement touristique
- Elaboration et mise en œuvre du schéma de développement touristique
- Création, aménagement et gestion d'équipements touristiques :

La Tour d'Albon,

Le système d'amarrage d'Andance

- Aménagement et entretien des véloroutes voies vertes

3.11. Autres actions dans le domaine du développement économique

- Actions en faveur de l'emploi et de l'insertion professionnelle et soutien financier aux structures intervenant dans ce domaine

3.12. Autres actions dans le domaine du sport et de la culture

Porte de
DrômArdèche
Communauté de communes

oTransport des enfants des écoles primaires des communes membres pour l'apprentissage de la natation sur le territoire de Porte de DrômArdèche

oOrganisation, coordination et promotion d'une programmation culturelle communautaire et d'actions d'éducation artistiques et culturelles

oSoutien aux manifestations ou projets associatifs culturels et sportifs et à l'enseignement artistique

oSoutien à l'enseignement musical

3.13. En matière de politique de la ville :

Programmes d'actions communautaires définis dans le contrat de ville de St Rambert et le Programme de Renouveau Urbain de ST Vallier

TITRE 3 – Autres dispositions

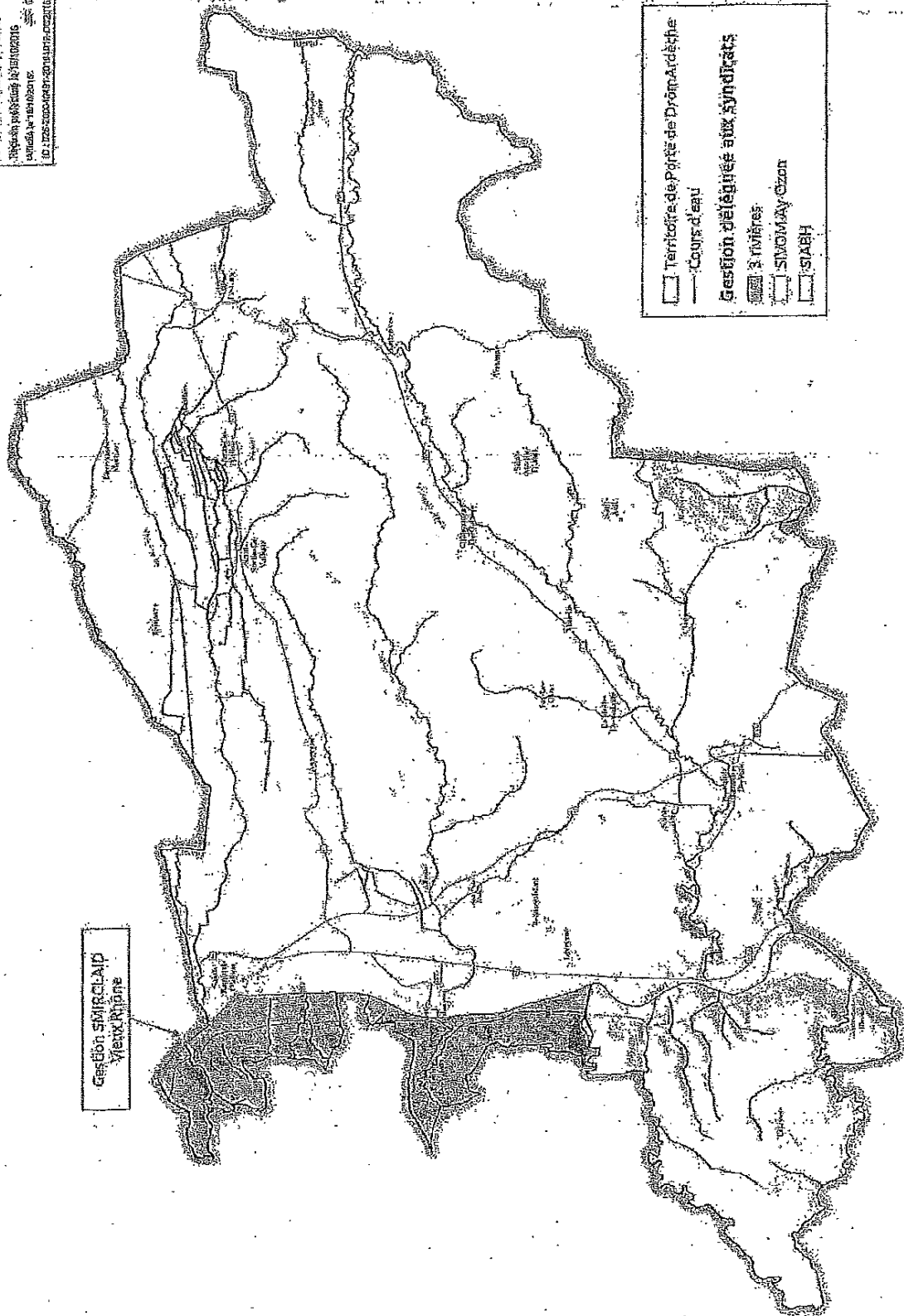
IV/ Coopération intercommunale

- Maîtrise d'Ouvrage Déléguée d'opérations publiques pour le compte des communes membres
- Acquisition, gestion et entretien d'un parc de matériel technique et scénique intercommunal, à l'usage des communes et de leurs associations

V / Adhésion de la Communauté à un autre EPCI

Par dérogation aux dispositions à l'article L. 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion de la Communauté de communes à un Etablissement de Coopération Intercommunale est subordonnée à l'accord du conseil communautaire, par un vote à majorité simple.

Service de l'écologie et du paysage
 Direction départementale de l'équipement
 11, rue de la République - 27000 ST-PIERRE
 Tél. : 03 32 00 00 00 - Fax : 03 32 00 00 00



Gestion SMIRCLAIP
 Vieux-Rhône

□ Territoire de Porte de Drôme-Ardèche
 — Cours d'eau
 Gestion déléguée aux syndicats
 Rivières
 □ SINOMAY-Czon
 □ SIABH

1195 000 3-2016-10-12
 Service de l'écologie et du paysage

COURS D'EAU - Annexe aux statuts

Porte de
Drôme-Ardèche
 Communauté d'agglomération

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-12-30-002

AiP 2016-12-30 compétences loi NOTRe
CC-Cèze-Cévennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD
PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture

Le 30 décembre 2016,

Direction des Collectivités et du
Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2016-30-12-B1-008 (RAA-30)

Portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,*

*Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 68 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 modifié portant création de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes ;

VU la délibération du 25 octobre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes a procédé à la mise à jour de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes se sont valablement prononcés en faveur de la modification des statuts dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2

Les nouveaux statuts de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes prendront effet au 1^{er} janvier 2017.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Gard et de l'Ardèche.

A Nîmes,
Le préfet du Gard,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Signé
François LALANNE

A Privas,
Le préfet de l'Ardèche,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Signé
Paul-Marie CLAUDON

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CEZE CEVENNES

STATUTS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2017

Article 1 : Date de création et nom de la collectivité.

La communauté de communes de **Cèze Cévennes** a été créée au 1^{er} janvier 2013, par arrêté inter-préfectoral N°20121-216-004 du 3 août 2012 et par arrêté inter-préfectoral complémentaire N°2012-345-001 en date du 10 décembre 2012.

Elle est issue de la fusion des communautés de communes Cèze Cévennes et Cévennes Actives, étendue aux communes de Barjac, Molières sur Cèze et Saint-Sauveur de Cruzières.

Cet établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre est composé de 23 communes pour une population totale de 19 853 habitants.

Article 2 : le siège

Le siège de cette communauté de communes est fixé : 120 Route d'Uzès – 30500 SAINT-AMBROIX.

Article 3 : les communes membres

Cette communauté de communes est composée des communes de : Allègre les Fumades, Barjac, Bessèges, Bordezac, Courry, Gagnières, Méjannes le Clap, Meyrannes, Molières sur Cèze, Navacelles, Peyremale, Potelières, Rivières, Robiac Rochessadoule, Rochegude, Saint-Ambroix, Saint-Brès, Saint-Denis, Saint-Jean de Maruéjols, et Avéjan, Saint-Privat de Champclos, Saint-Sauveur de Cruzières, Saint-Victor de Malcap et Tharoux.

Article 4 : les compétences

➤ Les compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace – Scot et schéma directeur
- Développement économique :
 - Actions de développement économique dans le cadre des conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT
 - Création, aménagement, entretien et gestion des nouvelles zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire, aéroportuaire à créer
 - Promotion du Tourisme dont la création des offices de tourisme
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

➤ Les compétences optionnelles :

- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Création, aménagement et entretien de la voirie et des parkings d'intérêt communautaire
- Construction, aménagement et fonctionnement d'équipement culturels, sportifs et des écoles, d'intérêt communautaire

- Actions sociales d'intérêt communautaire
- Assainissement
- Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire
- Politique de la ville
- Le SDIS : Service départemental de secours et d'Incendie

➤ **Les compétences facultatives :**

- Actions culturelles d'intérêt communautaire
- Promotion du patrimoine

➤ **Habilitation statutaire :**

- Convention de prestation de service pour la collecte des ordures ménagères et assimilés sur la commune de Montclus (Hameau de Landes)

Article 5 : fiscalité

Le régime fiscal de la communauté de communes de Cèze Cévennes, est la fiscalité professionnelle unique.

Article 6 : comptable

Les fonctions de comptable sont assurées par le comptable de Saint-Ambroix

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-01-02-006

AP conférant l'honorariat de maire-adjoint à M. André
CADET



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Cabinet du préfet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2017-01-02

conférant l'honorariat de maire-adjoint

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués, adjoints qui ont exercé au moins dix-huit ans de fonctions municipales ;

VU la demande du 28 novembre 2016 par laquelle Monsieur Bernard PERRIOLAT, président de l'association des anciens maires et adjoints de l'Ardèche, sollicite l'attribution de l'honorariat de maire-adjoint à Monsieur André CADET, ancien maire-adjoint de Saint-Prix ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'honorariat de maire-adjoint est conféré à Monsieur André CADET, ancien maire-adjoint de la commune de Saint-Prix.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 2 janvier 2017

Le préfet,

Signé

Alain TRIOLLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-01-09-003

AP fixant liste candidatures-partielles GLUIRAS

Arrêté fixant la liste des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de GLUIRAS en vue de l'élection d'un conseiller municipal le dimanche 22 janvier 2017



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction des libertés publiques,
de la légalité et des collectivités locales
Bureau des élections et de l'administration générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2017-
fixant la liste des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la
commune de GLUIRAS en vue de l'élection d'un conseiller municipal**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment les articles L. 228, L. 255-2 à L. 255-5 et R. 127-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-7 à L. 2122-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-12-05-001 du 5 décembre 2016 portant convocation des électeurs de la commune de GLUIRAS en vue de l'élection d'un conseiller municipal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : la liste des candidatures pour le premier tour de scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de GLUIRAS, prévue le dimanche 22 janvier 2017, en vue de l'élection d'un conseiller municipal, est fixée comme suit :

Candidats : - Madame Elisabeth BEUDOT

Article 2 : dans le cas d'un deuxième tour de scrutin le dimanche 29 janvier 2017, la liste des candidatures figurant à l'article 1 est reconduite pour la personne non élue au premier tour.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture ainsi que la maire de la commune de GLUIRAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, et dont copie sera adressée à la mairie concernée pour affichage, notamment le jour du scrutin à l'entrée du bureau de vote.

Privas, le 9 janvier 2017

Pour le Préfet,
le Secrétaire général
signé
Paul-Marie CLAUDON

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-12-29-010

Arrêté préfet de région portant changement
d'arrondissement pour 18 communes du département de
l'Ardèche.

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté N° 16-548

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article L 3113-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition du préfet de l'Ardèche de modification des limites territoriales des arrondissements de Privas, Tournon-sur-Rhône et Largentière,

Vu l'avis du conseil départemental de l'Ardèche en date du 19 décembre 2016,

Considérant que ces modifications des limites territoriales d'arrondissement correspondent à une meilleure cohérence administrative et adaptation aux bassins de vie,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les communes de Saint-Georges-les-Bains, Charmes-sur-Rhône, Saint-Pierre-ville, Albon d'Ardèche et Issamoulenc sont retirées de l'arrondissement de Privas et rattachées à l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône

Article 2 : Les communes de Sceautres et Saint-Remèze sont retirées de l'arrondissement de Privas et rattachées à l'arrondissement de Largentière.

Article 3 : Les communes de La Rochette, Borée et Saint-Martial sont retirées de l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône et rattachées à l'arrondissement de Largentière.

Article 4 : Les communes de Saint-Julien-le-Roux, Vernoux-en-Vivarais, Silhac, Châteauneuf-de-Vernoux, Saint-Apollinaire-de-Rias, Saint-Jean-Chambre, Chalençaon et Saint-Maurice-en-Chalençaon sont retirées de l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône et rattachées à l'arrondissement de Privas.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet de l'Ardèche sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au ministre de l'Intérieur, au président du conseil départemental de l'Ardèche, au président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et à l'INSEE ainsi qu'à l'IGN.

Lyon, le 29 décembre 2016
Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Signé
Michel DELPUECH

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-01-06-002

Tout'enbus- arrêté extension du ressort territorial de
l'autorité organisatrice de la mobilité (RTAOM) à
Vesseaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Sous-préfecture de LARGENTIÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant l'extension du ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité
du syndicat intercommunal de transport urbain « Tout'enbus »
à la commune de Vesseaux à compter du 1^{er} juillet 2017

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports, notamment ses articles L1231-3 et R1231-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5722-7-1 et ses articles D.2333-83 à D.2333-104 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-224-10 du 3 août 2008 autorisant la création du Syndicat intercommunal de transport urbain « Tout'enbus », entre les communes d'Aubenas, Labégude, Saint Didier sous Aubenas, Saint Privat, Ucel et Vals les Bains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 constatant la création d'un périmètre de transport urbain sur le territoire du syndicat intercommunal de transport urbain « Tout'enbus », constitué par les communes d'Aubenas, Labégude, Saint Didier sous Aubenas, Saint Privat, Ucel et Vals les Bains ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-10-13-002 du 13 octobre 2016 autorisant l'adhésion de la commune de Vesseaux au syndicat intercommunal de transport urbain « Tout'enbus » ;

Vu les statuts du syndicat ;

Vu la lettre du président du syndicat intercommunal de transport urbain « Tout'enbus » du 21 juin 2016 au conseil départemental de l'Ardèche ;

Vu la demande d'avis de la sous-préfète de Largentière du 28 septembre 2016 au conseil départemental de l'Ardèche concernant une demande déposée par le syndicat intercommunal de transport urbain « Tout'enbus » pour l'extension de leur ressort territorial de la mobilité sur la commune de Vesseaux ;

Vu l'avis favorable de la commission permanente du Conseil Départemental de l'Ardèche lors de sa séance du 7 novembre 2016 qui acte également le principe d'une poursuite de la compétence transports scolaires sur la commune de Vesseaux jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016-2017 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de transport urbain Tout'enbus du 8 décembre 2016 qui approuve le fait que le Département de l'Ardèche continue à exercer la compétence transport scolaire en lieu et place du syndicat intercommunal Tout'enbus jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016-2017 et qui demande l'extension du ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité à compter du 1^{er} juillet 2017.

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-09-09-005 du 9 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Eléodie SCHES, sous-préfète de Largentière ;

Considérant que le syndicat a notamment pour objet la mise en œuvre d'un périmètre de transport urbain ;

Considérant que l'ensemble des formalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur ont été accomplies ;

Sur proposition de la sous-préfète de Largentière ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée l'extension du ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité (RTAOM) du syndicat intercommunal de transport urbain « Tout'enbus » à la commune de Vesseaux à compter du 1^{er} juillet 2017.

Article 2 : Le RTAOM du syndicat intercommunal de transport urbain « Tout'enbus » comprendra alors les communes suivantes : Aubenas , Labégude, Saint Didier sous Aubenas, Saint Etienne de Fontbellon, Saint Privat, Ucel, Vals-les-Bains et Vesseaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au siège du syndicat et notifié aux maires des communes concernées par le président du syndicat.

Article 4 : Un exemplaire de cet arrêté sera adressé au président du conseil départemental de l'Ardèche par la sous-préfète de Largentière.

Article 5 : Le président du conseil départemental de l'Ardèche, la sous-préfète de Largentière, le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le président du syndicat intercommunal de transport urbain « Tout'enbus », les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Largentière, le 6 janvier 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Largentière
Signé
Eléodie SCHES**

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2017-01-02-015

arrêté portant affectation des agents de contrôle dans les
affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim
unités de contrôle et gestion des intérim



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Départementale de l'Ardèche
DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE N°
portant affectation des agents de contrôle
dans les unités de contrôle et gestion des intérim

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Auvergne Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 portant localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'inspection du travail pour la Région Auvergne Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Auvergne Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° 2016-35 du 9 mars 2016 de Monsieur Philippe NICOLAS Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Auvergne - Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 : Les Inspecteurs et Contrôleurs du Travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'Unité de Contrôle du département de l'Ardèche.

Unité de contrôle Unique

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Olivier BOUVIER,

Directeur Adjoint du travail ;

1^{ère} section - Madame Martine CORNELOUP, Inspecteur du Travail ;

2^{ème} section : Madame Gisèle ROCHEDY, Contrôleur du Travail ;

3^{ème} section : Madame Julie BLANCARD, Inspecteur du Travail ;

4^{ème} section : Madame Caroline DEUNETTE, Contrôleur du Travail ;

5^{ème} section : Madame Sandrine HILAIRE, Inspecteur du Travail ;

6^{ème} section : Madame Catherine MC

ALEER, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section : Madame Bruna FONTA, Contrôleur du Travail ;

8^{ème} section : Madame Geneviève BOURJA, Inspecteur du Travail ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1 du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle Unique

2^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ;

4^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ;

7^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ;

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2 du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle Unique de l'Unité départementale

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°2	L'inspecteur du travail de la 1 ^{ère} section	50 salariés et plus

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de Contrôle Unique de l'Unité Départementale

Intérim des inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré selon les modalités suivantes :

- Madame Martine CORNELOUP, Inspecteur du travail de la 1^{ère} section pour les communes suivantes : CHAMPIS, CHATEAUBOURG, CORNAS, LE CRESTET, EMPURANY, GILHOC SUR ORMEZE, GUILHERAND-GRANGES, NOZIERES, SAINT ROMAIN DE LERPS et SAINT SYLVESTRE.

- Madame Cathy MCALEER, Inspecteur du travail de la 6^{ème} section pour les communes suivantes : BEAUCHASTEL, BRUZAC, CHALENCON, CHARMES SUR RHÔNE, GILHAC, ROMPON, SAINT APOLLINAIRE DE RIAS, SAINT CIERGE LA SERRE, SAINT FORTUNAT SUR EYRIEUX, SAINT GEORGES LES BAINS, SAINT JEAN CHAMBRE, SAINT JULIEN LE ROUX, SAINT LAURENT DU PAPE, SAINT MAURICE EN CHALENCON, SILHAC, SAINT MICHEL DE CHABRILLANOUX, VERNOUX EN VIVARAIS et LA VOULTE SUR RHÔNE .

- Madame Geneviève BOURJA, Inspecteur du travail de la 8^{ème} section pour les communes suivantes : ALBOUSSIERE, BOFFRES, CHATEAUNEUF DE VERNOUX, DESAIGNES, LAMASTRE, SAINT BARTHELEMY GROZON, SAINT BASILE, SAINT PERAY, SAINT PRIX, SOYONS et TOULAUD.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré selon les modalités suivantes :

- Madame Martine CORNELOUP, Inspecteur du travail de la 1^{ère} section, pour les communes suivantes : BEAULIEU, CHANDOLAS, CHASSERS, CHAUZON, CHAZEAX, FAUGERES, GROSPIERRES, JOANNAS, JOYEUSE, LABEAUME, LABLACHERE, LANAS, LAURAC EN VIVARAIS, LARGENTIERE, LAVILLEDIEU, MIRABEL, MONTREAL, PAYZAC, PLANZOLLES, PRUNET, RIBES, ROCHECOLOMBE, ROCHER, ROCLES, ROSIERES, SAINT ALBAN AURIOLLES, SAINT ANDEOL DE BERG, SAINT ANDRE LACHAMP, SAINT GENEST DE BEAUZON, SAINT GERMAIN, SAINT JEAN LE CENTENIER, SAINT MAURICE D'ARDECHE, SAINT MAURICE D'IBIE, SAINT PONS, SABLIERES, SANILHAC, TAURIERS, UZER, VERNON, VILLENEUVE DE BERG, VINEZAC, et VOGUE.

- Madame Catherine MC ALEER, Inspecteur du travail de la 6^{ème} section pour les communes suivantes : ALBON D'ARDECHE, AJOUX, BEAUVENE, CREYSSEILLES, DUNIERES SUR EYRIEUX, GLUIRAS, GOURDON, ISSAMOULENC, LES OLLIERES SUR EYRIEUX, MARCOLS LES EAUX, POURCHERES, PRANLES, SAINT ETIENNE DE SERRE, SAINT JULIEN DU GUA, SAINT PIERREVILLE, SAINT SAUVEUR DE MONTAGUT, SAINT VINCENT DE DURFORT, et PRIVAS à l'exception de la partie de cette ville concernant la zone industrielle du Lac.

- Madame Geneviève BOURJA, Inspecteur du travail de la 8^{ème} section pour les communes suivantes : ALISSAS, BERZEME, COUX, DARBRES, FLAVIAC, FREYSSENET, LUSSAS, LYAS, SAINT-GINEYS EN COIRON, SAINT LAURENT SOUS COIRON, SAINT PRIEST, VEYRAS, et PRIVAS exclusivement pour la partie de cette ville concernant la zone industrielle du Lac.

– L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ;

– L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ;

NB: Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 octobre 2013 relative à la mise en œuvre du projet Ministère fort, le RUC peut effectuer des intérim d'agents absents que dans des circonstances exceptionnelles et de très courte durée.

Intérim des contrôleurs du travail :

– L'intérim du contrôleur du travail de la 2^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 7^{ème} section.

- L'intérim du contrôleur de la 4^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 7^{ème} section.

– L'intérim du contrôleur du travail de la 7^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 2^{ème} section.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par Monsieur Olivier BOUVIER, Responsable de l'Unité de Contrôle sise rue André Philip — 07000 PRIVAS.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Départementale à laquelle est rattachée l'Unité de Contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2016-10-03-001 du 3 octobre 2016 portant affectation des agents de contrôle dans les Unités de Contrôle et gestion des intérim.

Article 8 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Région Auvergne Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Privas, le 2 janvier 2017
Le Responsable de l'Unité Départementale
de la Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Signé
Daniel BOUSSIT